

DOCUMENT “A”

LA DÉCISION DU MINISTRE

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*
le 6 octobre 2011

Numéro du dossier: 4561-3-1253

CONDITIONS D'AGRÉMENT

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d'enregistrement d'ÉIE (daté le 12 mai 2010), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au gérant de la section d'Évaluation environnementale du ministère de l'Environnement à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
4. Si des ressources ayant une valeur patrimoniale sont découvertes durant les travaux de construction, les activités en cours doivent être interrompues. Il faut signaler la découverte aux Services d'archéologie de la Direction du patrimoine au 506-453-3014 et convenir d'un plan d'action.
5. La fosse septique et le champ d'épuration doivent être approuvés par le ministère de la Santé avant d'être installés. Il faut communiquer avec le bureau régional, situé au Chatham Town Centre, 1780, rue Water, à Miramichi, E1N 1B6. Le numéro de téléphone est le 506-778-6765
6. En ce qui concerne le plan de surveillance de l'eau souterraine, le promoteur doit soumettre à l'examen et à l'approbation de la Section de l'évaluation environnementale l'information concernant le nombre de puits de surveillance proposé, leur emplacement, leur profondeur, le sens d'écoulement présumé des eaux souterraines et le calendrier de surveillance de l'eau souterraine avant l'installation de puits au site. Le plan doit être approuvé avant sa mise en œuvre. Le promoteur doit également fournir des explications sur le choix de l'emplacement des puits de surveillance (en amont ou en aval des plateformes, des bassins de décantation, des fossés revêtus, etc.). Le calendrier de surveillance de l'eau souterraine doit comprendre, notamment, les détails sur les paramètres et la fréquence d'échantillonnage pour déterminer la qualité de l'eau ainsi que

les plans pour mesurer le niveau de l'eau souterraine. Il importe de préciser que, selon les résultats de la surveillance de l'eau souterraine, des renseignements supplémentaires ou d'autres mesures de surveillance pourraient être nécessaires.

7. Avant le début des travaux de construction au site, le plan de surveillance final de la qualité de l'eau et la version définitive du relevé des poissons et de leur habitat doivent être présentés en vue d'être examinés et approuvés. Il faut envoyer les documents au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement (MENV). Le plan doit être approuvé avant le début des travaux de construction.
8. Il faut communiquer avec Anne Turcotte, chef de secteur, Océans et habitat, ministère des Pêches et des Océans (MPO), au bureau de Tracadie-Sheila au Nouveau-Brunswick (506-395-3036), au moins 48 heures avant le début des travaux
9. Le promoteur doit financer un poste d'agent de vérification de la conformité et de la surveillance environnementale durant la construction et la mise en service de la mine. Le titulaire de ce poste exercera ses fonctions à partir du bureau du ministère de l'Environnement à Miramichi. Il devra notamment s'assurer du respect des engagements pris, coordonner l'examen des plans par différents ordres de gouvernement et veiller à ce que le public et les groupes d'intervenants clés soient informés de l'état d'avancement du projet. Son mandat doit être défini par le ministère de l'Environnement.
10. Toutes les modalités et conditions ci-dessus font partie intégrante du présent agrément, et celui-ci, y compris toutes les modalités et conditions, s'applique au projet nonobstant les droits des usagers, des preneurs à bail ou des propriétaires ultérieurs.
11. En cas de vente, de location à bail ou de tout autre transfert ou modification du contrôle de l'ensemble ou d'une partie de l'ouvrage :
 - le promoteur doit donner un avis écrit des conditions au preneur à bail, au contrôleur ou à l'acheteur;
 - le promoteur doit donner au Ministre un avis écrit de la location, du changement de contrôle ou du transfert.
12. Si la présence de la grive de Bicknell ou de toute autre espèce en péril, rare ou en voie de disparition est avérée sur le site, la conception du projet pourrait être modifiée en consultation avec le MENV.
13. Le ravitaillement et l'entretien de l'équipement doivent être effectués dans des secteurs désignés, sur un terrain à niveau, à une distance d'au moins 30 mètres de toute eau de surface ou limite de terre humide. Du matériel adéquat d'intervention en cas de déversement doit être gardé dans un endroit facilement accessible pendant la construction et l'exploitation. Tous les déversements et les rejets doivent être signalés immédiatement au moyen de la ligne d'intervention d'urgence 24 heures (1-800-565-1633).

14. Tous les travaux de forage de puits doivent être effectués par un foreur de puits d'eau titulaire d'un permis au Nouveau-Brunswick. La capacité des pompes doit être inférieure à 7,4 gal. imp./mn ou à 50 m³ par jour. Des détecteurs de débit doivent être installés dans tous les puits d'eau pour s'assurer que le débit ne dépasse pas 7,4 gal. imp./mn. La Section de l'évaluation environnementale du MENV doit être consultée avant la construction ou l'installation des puits d'eau.
15. Aucun déversement n'est autorisé dans le bassin hydrographique de la Miramichi Nord-Ouest. Toutes les eaux de ruissellement et toutes les matières déversées doivent être recueillies et acheminées vers la station de traitement de l'eau pour y être épurées. Le rejet final dans le ruisseau Moody doit être soumis à une surveillance et satisfaire aux *Recommandations pour la qualité de l'eau du CCME en vue de la protection de la vie aquatique* ou à la valeur de concentration naturelle dans le ruisseau.
16. Il ne doit jamais y avoir plus de 10 000 tonnes de stériles potentiellement acidogènes et plus de 10 000 tonnes de minerai sur place. Les plateformes où sont déposés le minerai et les stériles doivent être dotées d'un revêtement étanche.
17. Le minerai ne doit pas être concassé au site Half Mile.
18. Toute roche ou matériau d'emprunt qui risque de produire des eaux d'exhaure acides doit être analysé avant d'être utilisé dans la construction de routes, de plateformes, de digues, de bermes, etc. Seuls les matériaux ne donnant pas lieu à des eaux d'exhaure acides doivent être utilisés pour la construction de routes, de plateformes, de digues, de bermes ou toute autre infrastructure sur le site.
19. Si une installation mobile de préparation de béton est utilisée sur le site durant les travaux de construction ou durant la phase d'exploitation, il faut obtenir un agrément du MENV.
20. Sauf pour la mise en place de l'exutoire du bassin de polissage au ruisseau Moody, il ne faut pas exécuter de travaux à moins de 50 mètres d'un cours d'eau sans l'autorisation préalable de la Section de l'évaluation environnementale du MENV. Avant d'entreprendre des travaux à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide, il faut présenter une demande de *permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide*. Pour de plus amples renseignements, communiquer avec Bernie Doucet, gestionnaire du Programme de protection des eaux de surface (506-457-4850). Cette exigence s'applique également à l'installation ou à la réparation de ponceaux ou de ponts.
21. Avant d'entreprendre des travaux liés à l'aménagement de la mine, le promoteur doit obtenir une *concession à bail industrielle* du ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick (MRNNB) conformément à la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*. Si le promoteur souhaite entreprendre des travaux avant l'attribution d'une concession à bail, il doit obtenir un *permis d'occupation* pour l'exécution de ces travaux sous réserve des modalités et conditions établies. Veuillez communiquer avec Kevin O'Donnell, Direction des terres de la Couronne du MRNNB, au 506-453-2826.

22. Le projet nécessitera un *agrément de construction et d'exploitation*. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la Section des procédés industriels au 506-453-7945. Il importe de préciser qu'une caution de remise en état sera exigée dans tout agrément accordé.
23. Les résultats de l'échantillonnage de sédiments et des invertébrés benthiques ainsi que tout autre renseignement important tiré du Rapport d'étude biologique doivent être soumis au plus tard le 28 janvier 2011.
24. Le promoteur doit préparer un plan de gestion environnementale (PGE) qui décrit les mesures d'atténuation qui seront prises pendant l'exécution du projet. Le PGE doit comprendre notamment des mesures pour prévenir l'érosion et la sédimentation durant les travaux de construction ainsi que des plans d'intervention et d'urgence en cas de déversement ou de problème lié à l'environnement. L'adoption de plans distincts pour la phase de construction et la phase d'exploitation est acceptable. Ces documents doivent être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MENV avant le début des travaux associés à chaque phase.
25. Le promoteur continuera à collaborer avec les Premières Nations micmaques d'Eel Ground, de Metepenagiag, de Pabineau, d'Eel River Bar et de Burnt Church pour cerner les effets néfastes possibles du projet sur les droits autochtones et les droits issus des traités des Premières Nations micmaques du Nouveau-Brunswick et pour trouver des solutions. En outre, le promoteur communiquera les découvertes pertinentes provenant de l'Étude sur le savoir traditionnel à la New Brunswick Aboriginal Peoples Council (NBAPC) qui représente les titulaires du statut d'Indien au Nouveau-Brunswick qui ne sont pas représentés par les communautés des Premières Nations mentionnées ci-dessus.
26. Le promoteur doit s'assurer que tous les entrepreneurs, les constructeurs-promoteurs et les exploitants associés à la construction et à l'exploitation de ce projet respectent les exigences sous mentionnées.